



Conseil d'administration

346^e session, Genève, octobre-novembre 2022

Section de l'élaboration des politiques

POL

Segment de l'emploi et de la protection sociale

Date: 27 octobre 2022

Original: anglais

Deuxième question à l'ordre du jour

Rapport de la Réunion d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques (Genève, 10-14 octobre 2022)

Objet du document

Le présent document contient des informations concernant la Réunion d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques qui s'est tenue à Genève du 10 au 14 octobre 2022. La réunion n'a pas adopté de conclusions.

Objectifs stratégiques pertinents: Tous les objectifs stratégiques.

Principal résultat: Résultat 7: Une protection adéquate et efficace pour tous au travail.

Incidences sur le plan des politiques: Oui, voir le projet de décision au paragraphe 19.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Voir le projet de décision au paragraphe 19.

Unité auteur: Département des conditions de travail et de l'égalité (WORKQUALITY)

Documents connexes: Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme; Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail; GB.341/PV; GB.341/INS/3/1(Rev.2); GB.343/INS/15; GB.344/INS/18(Rev.1).

► Contexte

1. Aux termes de la Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme, adoptée le 7 juin 2018, le Bureau était prié de «poursuivre ses travaux de recherche concernant l'accès à la liberté d'association et à la reconnaissance effective du droit de négociation collective des travailleurs de l'économie des plates-formes et des plates-formes numériques et, sur cette base [...], de décider s'il conv[enait] ou non de convoquer une réunion tripartite»¹.
2. Au paragraphe III C v) de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, adoptée le 21 juin 2019², la Conférence appelait l'ensemble des Membres à mettre en œuvre «des politiques et des mesures permettant d'assurer une protection appropriée de la vie privée et des données personnelles, de relever les défis et de saisir les opportunités dans le monde du travail qui découlent des transformations associées aux technologies numériques, notamment le travail via des plateformes».
3. Le 27 mars 2021, à sa 341^e session, le Conseil d'administration a décidé «de demander au Bureau de convoquer une réunion tripartite d'experts sur la question du travail décent dans l'économie des plateformes numériques en 2022»³. Le résultat de cette réunion «contribuerait [...] à une éventuelle discussion générale ou action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes, si le Conseil d'administration décidait d'inscrire une question sur ce thème à l'ordre du jour de la 112^e session (2024) de la Conférence»⁴. Le Conseil d'administration a approuvé les dates et la composition de la réunion à sa 343^e session (novembre 2021)⁵, et en a adopté l'ordre du jour à sa 344^e session (mars 2022)⁶.
4. La réunion d'experts a eu lieu à Genève du 10 au 14 octobre 2022. Elle était composée de 8 experts désignés après consultation des gouvernements⁷, de 8 experts désignés après consultation du groupe des employeurs et de 8 experts désignés après consultation du groupe des travailleurs du Conseil d'administration.
5. Y ont également participé 25 gouvernements en qualité d'observateur⁸, des représentants de l'Organisation internationale des employeurs et de la Confédération syndicale internationale, ainsi que des représentants de l'Organisation de coopération et de développement économiques, de la Commission européenne et de l'Alliance coopérative internationale⁹.

¹ OIT, [Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme](#), Conférence internationale du Travail, 107^e session, Genève, 2018, paragr. 6 e).

² [Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail](#).

³ GB.341/PV, paragr. 50 c).

⁴ GB.341/INS/3/1(Rev.2), paragr. 26.

⁵ GB.343/INS/15, paragr. 1-7.

⁶ GB.344/INS/18(Rev.1), paragr. 3.

⁷ Brésil, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Japon, Mexique, Tchèque et Tunisie.

⁸ Allemagne, Argentine, Australie, Bahamas, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Italie, Jamaïque, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Tchèque et Tunisie.

⁹ Voir la [liste finale des participants](#).

6. La réunion était présidée par un président indépendant, M. C. Jordan (ministre, Barbade). Les vice-présidents étaient M. R. Nayak (expert gouvernemental, États-Unis d'Amérique), M^{me} S. Regenbogen (experte employeuse, Canada) et M. R. Subasinghe (expert travailleur, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).
7. Le Bureau avait rédigé un rapport ¹⁰ qui devait servir de base aux travaux de la réunion. Il y définissait les principales caractéristiques de l'économie des plateformes numériques et des modèles économiques y relatifs, et y traitait plus particulièrement des répercussions des plateformes sur la loyauté de la concurrence entre les entreprises ainsi que des possibilités et des difficultés qui en résultaient pour la création d'emplois. Le rapport portait également sur le nombre de personnes travaillant via des plateformes, aussi bien sur site qu'en ligne, et le profil de ces travailleurs – sexe, âge, éducation, condition migratoire –, ainsi que sur le débat juridique autour de la qualification des travailleurs des plateformes. Le rapport faisait le point sur les conditions de travail de ces derniers, notamment pour ce qui était de la protection de leurs données personnelles et des garanties relatives à l'utilisation de la technologie aux fins de l'organisation et de la supervision du travail, ainsi que sur leur accès à la protection sociale. Enfin, le rapport contenait une analyse de l'exercice par les travailleurs des plateformes de la liberté d'association et du droit à la négociation collective et passait en revue les normes applicables de l'OIT et les initiatives nationales et internationales pertinentes.

► Aperçu des travaux de la réunion

8. Les participants à la réunion sont convenus d'articuler la discussion autour des points suivants:
 - a) Quels types de plateformes recouvre l'expression «économie des plateformes numériques» et dans quels secteurs opèrent-elles? Quel est le profil des entreprises et des travailleurs prenant part à leurs activités? Les plateformes numériques partagent-elles des modèles similaires d'interventions et d'interactions avec le marché du travail?
 - b) Quelles opportunités et quels défis l'économie des plateformes génère-t-elle en ce qui concerne la création d'emplois, y compris pour les personnes confrontées à des difficultés d'accès au marché du travail, et en termes d'informalité?
 - c) De quelle manière sont classifiés les travailleurs des plateformes et quelles réponses ont été apportées par les pouvoirs publics, les partenaires sociaux et les autres parties prenantes à cette question?
 - d) Quelles sont les conditions de travail et la protection sociale des travailleurs des plateformes? Les données personnelles des travailleurs sont-elles protégées? Des garanties sont-elles en place concernant l'utilisation de la technologie aux fins de l'organisation et de la supervision du travail?
 - e) Les travailleurs des plateformes bénéficient-ils de la liberté d'association et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective?
 - f) Sur quelles questions l'OIT devrait-elle se concentrer pour aider à faire du travail décent une réalité dans l'économie des plateformes, notamment quelles orientations peuvent être fournies en vue de contribuer à une éventuelle discussion générale ou action

¹⁰ OIT, *Le travail décent dans l'économie des plateformes*, MEDWPE/2022, 2022.

normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes, sous réserve de la décision du Conseil d'administration?

9. Les experts ont estimé que le rapport du Bureau constituait une bonne base de discussion. Au cours des trois premiers jours de la réunion, ils ont tenu un débat général autour des six points susmentionnés, débat qu'ils ont achevé dans le délai prévu par le plan de travail provisoire. Ils sont convenus de l'importance que revêtait la question à l'examen dans le monde du travail contemporain et de la nécessité que l'OIT montre la voie à suivre pour garantir des conditions de travail décentes à l'ensemble des travailleurs des plateformes tout en maximisant les possibilités offertes par ce segment de l'économie. Ils se sont également accordés sur plusieurs points, à savoir notamment: les possibilités que l'économie des plateformes offre aux travailleurs, salariés ou indépendants, en termes d'activités génératrices de revenus; l'importance de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, pour combattre le salariat déguisé; et la nécessité d'assurer à tous les travailleurs des plateformes l'accès à une protection sociale adéquate. Bien qu'étant unanimement d'avis que l'économie des plateformes est aussi source de difficultés pour les travailleurs, les experts ont eu de profonds désaccords quant à la nature et à l'ampleur de ces difficultés.
10. Le Bureau a rédigé un projet de conclusions pour examen par les experts, lequel reprenait les différentes propositions et positions qui avaient été formulées dans le cadre du débat général. Les deux derniers jours de la réunion ont été consacrés à l'examen de ce projet. Les experts ont commencé par examiner les paragraphes d'introduction ainsi que la partie relative aux perspectives et aux difficultés que présente l'économie des plateformes en matière de travail décent (paragr. 1 à 15). De nombreux amendements ont été proposés et examinés sans qu'un accord ne puisse être atteint sur aucun des paragraphes de cette partie du texte. Le dernier jour de la réunion, afin d'avoir toutes les chances de parvenir à adopter des conclusions recueillant le consensus, les experts ont décidé de commencer à examiner la partie du projet portant sur les recommandations concernant l'action future de l'Organisation (paragr. 18 et 19). À la dernière séance, la discussion s'est étendue aux mesures visant à réaliser le travail décent dans l'économie des plateformes (paragr. 16) et aux recommandations pour l'action future du Bureau (paragr. 17).
11. Les experts sont parvenus à un accord sur 5¹¹ des 12 alinéas du paragraphe 16 relatif aux mesures à prendre pour réaliser le travail décent dans l'économie des plateformes, ainsi que sur 7¹² des 10 alinéas du paragraphe 17 consacré aux recommandations pour l'action future du Bureau. Des avis divergents ont été exprimés quant aux autres alinéas, notamment sur le droit des travailleurs indépendants de négocier collectivement, la gestion algorithmique, la

¹¹ Les alinéas sur lesquels les experts sont parvenus à un accord portaient sur les aspects ci-après: promouvoir l'égalité de genre et l'inclusion au sein des plateformes de travail numériques; encourager le dialogue social pour optimiser les possibilités et remédier aux déficits de travail décent au sein des plateformes de travail numériques; exploiter au maximum le potentiel de l'économie des plateformes en vue d'atteindre l'objectif du travail décent et du développement durable; appliquer les normes internationales du travail pertinentes pour garantir le travail décent dans l'économie des plateformes; et établir un mécanisme de règlement des différends et de contrôle de la conformité.

¹² Les alinéas sur lesquels les experts sont parvenus à un accord portaient sur les aspects ci-après: continuer à réaliser des études afin de mieux comprendre dans quelle mesure les normes internationales du travail existantes s'appliquent au travail effectué via des plateformes numériques et de repérer les lacunes normatives; promouvoir la ratification et la mise en œuvre des normes internationales du travail pertinentes; continuer de constituer un corpus de données empiriques sur le travail fourni via des plateformes; mener des travaux de recherche afin de comprendre pourquoi les entreprises se servent de plateformes pour fournir leurs services; réaliser des études d'impact des mesures réglementaires concernant le travail fourni via des plateformes; renforcer la capacité des mandants tripartites de prendre des mesures pour garantir des conditions de travail décentes aux travailleurs des plateformes; et améliorer la cohérence des politiques au sein du système multilatéral afin de promouvoir le travail décent dans l'économie des plateformes.

protection des données personnelles des travailleurs ou encore les modalités de calcul de la rémunération des travailleurs. Enfin, les experts sont convenus que plusieurs normes de l'OIT étaient pertinentes et applicables aux fins de la promotion du travail décent aussi bien au sein des plateformes de travail localisé que sur les plateformes en ligne. Toutefois, ils ne sont pas parvenus à se mettre d'accord quant à la possible existence de lacunes normatives ou la nécessité d'élaborer une norme de l'OIT sur le travail décent dans l'économie des plateformes.

12. À une heure tardive, la dernière journée de la réunion, la vice-présidente employeuse a indiqué que les alinéas des paragraphes 16 et 17 du projet de conclusions sur lesquels les experts étaient parvenus à un accord devraient constituer les conclusions de la réunion qui seraient présentées au Conseil d'administration. Le vice-président travailleur a fait valoir qu'il ne serait pas en mesure d'accepter ces éléments du projet de conclusions si les négociations relatives aux paragraphes 18 et 19 n'aboutissaient pas. Le groupe gouvernemental n'était pas non plus favorable à ce que les paragraphes 16 et 17 du projet de conclusions soient adoptés et présentés en tant que conclusions de la réunion en l'absence d'accord sur les paragraphes 18 et 19. La vice-présidente employeuse a indiqué que son groupe n'était pas en mesure de poursuivre la discussion concernant les paragraphes 18 et 19.
13. Le vice-président travailleur a alors proposé que le projet de conclusions initial soit approuvé dans son intégralité. La vice-présidente employeuse a répondu qu'il faudrait pour cela poursuivre le débat, or il ne restait plus assez de temps à cette fin. Le vice-président gouvernemental a indiqué que son groupe pouvait accepter le projet de conclusions dans sa rédaction initiale car il était solide et équilibré. En conséquence, la réunion d'experts n'a pas pu adopter de conclusions.
14. S'ils ne sont pas parvenus à un consensus sur les recommandations concernant l'action future de l'Organisation, les experts sont néanmoins tombés d'accord sur le fait que celle-ci devait jouer un rôle moteur sur la question du travail décent dans l'économie des plateformes. Ils sont aussi convenus que le Bureau devrait poursuivre ses travaux de recherche et répondre aux demandes d'assistance technique des États Membres dans ce domaine.
15. Dans ses remarques finales, la vice-présidente employeuse a indiqué que les experts employeurs avaient participé à la réunion dans le but d'avoir une discussion constructive sur les moyens qui pourraient être mis en œuvre pour faire progresser le travail décent dans l'économie des plateformes, compte dûment tenu des perspectives qu'offraient les plateformes et des difficultés qui en résultaient. Elle a souligné que le temps manquait pour mener les négociations sur le projet de conclusions à bonne fin, ce qui témoignait de l'importance et de la complexité de la question ainsi que de la nécessité de l'analyser et d'en débattre de manière plus approfondie. Elle a ajouté que la discussion avait également révélé de profondes divergences de vues entre les experts ainsi que l'absence de consensus sur des points importants, dont un grand nombre constituait des lignes rouges pour les mandants que le groupe des employeurs représentait. Parmi ces points figuraient notamment la gestion algorithmique, les salaires et la relation de travail au regard de la négociation collective. En outre, le groupe des employeurs n'était pas d'accord avec les propos qui tendaient à minimiser la pertinence des normes de l'OIT en vigueur qui, de son point de vue, s'appliquaient aussi à l'économie des plateformes. Par ailleurs, le groupe des employeurs n'était pas sûr de bien comprendre ce que recouvraient les lacunes normatives ou les problèmes évoqués par le groupe des travailleurs au sujet du temps de travail, du temps d'astreinte et du refus d'accès aux plateformes, dont certains sortaient du cadre thématique de la réunion. La vice-présidente employeuse a souligné que de nouveaux travaux de recherche devraient être entrepris, notamment sur les lacunes du corpus normatif de l'OIT, pour qu'un consensus puisse être trouvé.

- 16.** Le vice-président travailleur, dans ses remarques finales, a fait part de sa déception face à la décision du groupe des employeurs de ne pas poursuivre la discussion et à l'échec de la réunion, qui n'était pas parvenue à un consensus sur les conclusions. Il a indiqué qu'une majorité d'experts étaient convenus que plusieurs normes internationales du travail pouvaient utilement contribuer à promouvoir le travail décent aussi bien au sein des plateformes de travail localisé que sur les plateformes en ligne, mais que certains aspects n'étaient pas correctement couverts, notamment: la comptabilisation et la rémunération du temps passé à attendre l'attribution des tâches par la plateforme et le droit à la déconnexion; la protection et la gouvernance des données personnelles des travailleurs et le droit au respect de la vie privée, y compris la transférabilité de la réputation numérique; la gouvernance de la gestion algorithmique, y compris l'équité et la transparence des décisions automatisées telles que les évaluations et l'exclusion de la plateforme et d'autres formes de sanction et de surveillance; les droits individuels et collectifs en matière d'information et de consultation; l'existence de mécanismes appropriés de règlement des différends; des services d'inspection du travail efficaces et un accès effectif des autorités compétentes aux données et rapports pertinents; la nature transfrontières du travail effectué via des plateformes; le versement régulier des salaires et les taux de salaire; les frais et commissions; et les contrats de travail. Le vice-président travailleur a ajouté que la majorité des experts, c'est-à-dire ceux du groupe des travailleurs et du groupe gouvernemental, étaient sur le principe ouverts à l'élaboration d'une nouvelle norme internationale du travail sur le travail décent dans l'économie des plateformes étant donné les déficits de travail décent et les lacunes normatives qui existaient dans ce domaine. Il a par conséquent recommandé que le Conseil d'administration inscrive à l'ordre du jour de la session de 2025 de la Conférence internationale du Travail une nouvelle question normative en vue de remédier aux lacunes en question. Enfin, le vice-président travailleur a demandé que le projet de conclusions soit annexé au rapport de la réunion.
- 17.** Dans ses remarques finales, le vice-président gouvernemental a déclaré que son groupe était parvenu à une position unanime sur des points essentiels, notamment en faveur d'une action normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes. Il a ajouté que la réalisation du travail décent pour tous les travailleurs de l'économie des plateformes présentait certes des opportunités mais soulevait aussi d'importantes difficultés, aussi bien pour les salariés que pour les véritables travailleurs indépendants. Ces difficultés, de même que les lacunes normatives, appelaient des mesures urgentes de la part de l'OIT et des décideurs politiques au niveau national, notamment en ce qui concerne la gestion algorithmique et la promotion de l'égalité de genre et de l'inclusion au sein des plateformes numériques. Le vice-président gouvernemental s'est dit profondément déçu que la réunion n'ait pas abouti à l'adoption de conclusions et que le groupe des employeurs ait décidé de ne pas poursuivre la discussion, bloquant ainsi un possible consensus. Il a appuyé la requête du groupe des travailleurs visant à ce que le projet de conclusions figure dans le rapport de la réunion ¹³, et a demandé qu'il soit consigné dans le rapport que le groupe gouvernemental était unanimement favorable au projet.
- 18.** Avant de clore la réunion, le président s'est dit profondément déçu que les participants ne soient pas parvenus à un consensus sur les conclusions et qu'ils aient ainsi manqué l'occasion qui leur était donnée de fournir des orientations utiles au Conseil d'administration, au Bureau et, plus important encore, aux États Membres de l'OIT. Les participants à la réunion auraient pu apporter une contribution constructive, fondée sur une approche centrée sur l'humain, au développement de l'économie des plateformes, ce secteur émergent qui offre de formidables

¹³ Le compte rendu des travaux de la réunion sera publié d'ici le 31 décembre 2022.

opportunités mais comporte aussi des difficultés vouées à s'accroître si rien n'est fait pour y remédier. Enfin, le président a déclaré que la réunion avait certes un programme ambitieux, mais qu'elle aurait pu aboutir à certains résultats.

▶ **Projet de décision**

19. Le Conseil d'administration:

- a) prend note du fait que la Réunion d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques n'a pas adopté de conclusions;**
- b) demande au Bureau de prendre en considération les différentes vues exprimées lors de la Réunion d'experts sur le travail décent dans l'économie des plateformes numériques (Genève, 10-14 octobre 2022) lorsqu'il préparera la discussion récurrente sur la protection sociale (protection des travailleurs) devant avoir lieu à la 111^e session (2023) de la Conférence internationale du Travail;**
- c) prie le Directeur général de tenir compte de ses orientations aux fins des activités futures de l'OIT en faveur du travail décent dans l'économie des plateformes numériques.**